

2^{ème} CAS PRATIQUE - (document de travail à compléter dans la colonne de droite)
ANALYSE D'UNE DECISION REELLE (ordonnance du 24/07/14 RG14/078)
au regard des prétentions, du contradictoire, de la motivation & de l'article 700

Mme Simone GAY/ Maison GENEVOISE
(demanderesse absente, défendeur représenté par Me RUSTRE)

PROCÉDURE

Date de réception de la demande : 10 Juin 2014

Chefs de la demande :

- Rappel de salaire (brut)
- Autre demande : Demande d'attestation de salaire, accident du travail, pour la Sécurité Sociale, conforme à la législation.
A l'audience du 10 Juillet 2014, l'affaire a été appelée. Le mode de comparution des parties est reproduit en première page;
A l'issue des débats, le conseil de prud'hommes n'a pas rendu sa décision sur-le-champ, l'affaire a été mise en délibéré jusqu'au 24 Juillet 2014.
Conformément à l'article R1454-25 (ex art.R.516.29) du code du travail, il a été remis aux parties un bulletin rappelant la date du prononcé de la décision.
A cette date le Conseil de prud'hommes a prononcé la décision suivante :

FAITS ET PRÉTENTIONS

Attendu que Madame Simone GAY, bien que régulièrement convoquée est absente le jour de l'audience.
Attendu que Madame Simone GAY ne justifie pas ses demandes,
Attendu que la demanderesse a sollicité la radiation de son dossier par courrier en date du 07 Juillet 2014.
Attendu que la Maison GENEVOISE est représentée en la personne de Maître RUSTRE,
Attendu que la Maison GENEVOISE, déclare ne pas posséder de document sur la demande de rappel de salaire brut et fait cependant une demande reconventionnelle d'un montant de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, arguant du fait que toutes les démarches ont été réalisées par l'employeur dès le mois d'Avril 2014.

MOTIFS DU CONSEIL

Attendu qu'il ressort des éléments et des explications fournis à la formation de référé que la demande remplit les conditions d'urgence et d'absence de contestation sérieuse prévues :

- par l'article R1455-5 (ex art. R.516.30) du code du travail qui dispose : "Dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend".
- par l'article R1455-6 (ex art.R.516.31) du code du travail qui dispose : "La formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite".
- par l'article R1455-7 (ex art.R.516.31) du code du travail qui dispose : "Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire".

SUR LA DEMANDE DE SALAIRE

Attendu que l'article L3171-4 du code du travail définit le principe suivant: "En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié.
Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.
Si le décompte des heures de travail accomplies par chaque salarié est assuré par un système d'enregistrement automatique, celui-ci doit être fiable et infalsifiable".
Attendu que la demanderesse est absente et n'a fait aucune demande chiffrée concernant sa demande de rappels de salaire,
Attendu que le défendeur indique qu'il ne possède aucun document relatif à la demande de rappel de salaire.

Le courrier du 7 juillet est rédigé ainsi <<N° REPERTOIRE GENERAL : R14/00078 - Objet : suspension de plainte
Madame,
J'ai déposé une plainte auprès de vos service le 10 juin 2014 car j'ai eu un différend avec mon employeur.
En effet, elle ne m'a pas payer durant deux mois.
Prenant peur de la convocation de l'audience qui devait ce déroulé le 10 juillet 2014 à 9 h 00 en Référé, aujourd'hui elle a réglé la situation en me payant mes droits.
De ce fait je vous prie de bien vouloir radier mon dossier.
J'aimerais cependant qu'il soit en suspend au cas ou cette situation se reproduirait.
Je vous pris d'agréer, Madame mes salutations distinguées.>>

Certes la procédure est orale mais la demanderesse fait valoir qu'elle a obtenu ce qu'elle demandait. Il convenait de s'assurer auprès du défendeur s'il avait acquiescé à la demande

La demanderesse a dit qu'elle avait obtenu ce qu'elle demandait (2 mois)

La motivation ne fait pas état de la demande de documents

EN CONSÉQUENCE

La formation de référé, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en audience publique par ordonnance contradictoire en dernier ressort (par mise à disposition)

DÉBOUTE Madame SIMONE GAY de ses demandes.

CONDAMNE Madame SIMONE GAY à payer à la Maison GENEVOISE, la somme de 50 euros (cinquante euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Aucune motivation sur la demande d'article 700 du cpc

Aucune vérification que le défendeur a bien notifié sa demande reconventionnelle

la demande faite à l'audience est irrecevable faute de prouver que la demanderesse absente en a eu connaissance avant l'audience

Le dispositif ne donne pas acte à la demanderesse de ce qu'elle a reçu ce qu'elle demandait

si la demande est partiellement fondée il n'y a pas lieu de condamner le demandeur à de l'article 700

si la demanderesse n'a pas eu connaissance de cette demande, celle-ci ne peut être prononcée.

NOTES D'AUDIENCES (déclarations du défendeur)

aucun élément sur sa demande de rappel de salaire brut.

Demande de production de documents : toutes les démarches ont été réalisées par l'employeur dès le mois d'avril 2014. Dès le mois d'avril les démarches ont été réalisées.

Mme Simone GAY a saisi en juin.

Pour ces raisons, la maison, à titre reconventionnelle, demande que Mme Simone GAY soit condamnée à 1500 euros à titre de l'article 700 du cpc